

Unité bi-départementale de la Charente-Maritime et des  
Deux-Sèvres  
ZI de Saint Liguairé  
4, rue Alfred Nobel  
79000 NIORT

NIORT, le 18 SEP. 2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 24/08/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur  **RISQUES**

#### **EBAC**

61, rue de la Mineraie  
79000 Niort

Références : 0007201459/2023/277

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/08/2023 dans l'établissement EBAC implanté 61, rue de la Mineraie, 79000 Niort. L'inspection a été annoncée le 18/07/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- EBAC
- 61, rue de la Mineraie 79000 Niort
- Code AIOT : 0007201459
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Depuis 1969, la société EBAC exploite un site de fabrication et de montage d'éléments de literie. Les activités ont évolué avec tout d'abord la société HOREBOIS spécialisée dans le lattage et l'habillage bois des cadres métalliques depuis 1991, puis la société HORELIT spécialisée dans la fabrication de matelas depuis 2002. Ces sociétés ont été reprises sous le nom d'EBAC en 2007. Les activités sont réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 4696 du 4 décembre 2007, modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire n° E237 du 15 septembre 2022, au regard des rubriques 2565 et 2940 (soumises à enregistrement) et des rubriques 2560, 2662, 2663, 2925 (soumises à déclaration). La société EBAC emploie 92 personnes.

### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- récolement de l'APC n° E237 du 15 septembre 2022,
- visite des installations et des extensions.

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle                  | Référence réglementaire                        | Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|------------------------------------|--|---|-------------------|
| 1  | Rétention et bassin de confinement | Arrêté Préfectoral du 15/09/2022, article 1.6  | /   | Sans objet        |
| 3  | Vérifications périodiques          | Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4.15 | /   | Sans objet        |
| 4  | Rejets atmosphériques              | Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 58   | /   | Sans objet        |
| 5  | Prévention des accidents           | Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4.1  | /   | Sans objet        |

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle             | Référence réglementaire                         | Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|-------------------------------|---|---|-------------------|
| 2  | Stratégie de défense incendie | Arrêté Préfectoral du 15/09/2022, article 1.5.1 | /   | Sans objet        |

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les points de contrôles, détaillés par thèmes dans les fiches de constat du présent rapport, font apparaître un constat sans suite (stratégie de défense incendie) et des constats susceptibles de suites (rétention et bassin de confinement, vérification des poteaux incendie, suivi des opérations de maintenance des installations électriques, contrôle des rejets atmosphériques, marquage ATEX) pour lesquels l'exploitant apportera des réponses concrètes et mettra en place, dans les délais impartis, des mesures correctives.

L'exploitant informera l'inspection des installations classée des mesures prises.

### 2-4) Fiches de constats

## N° 1 : Rétention et bassin de confinement

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 15/09/2022, article 1.6   |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Création d'un bassin de confinement des eaux d'extinction incendie  |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>L'article 20-III de l'arrêté ministériel du 9 avril 2029 relatif aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2565 indique que :<br>"L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont collectées grâce à un bassin de confinement ou un autre dispositif équivalent".<br><br>L'arrêté préfectoral complémentaire n° E237 du 15 septembre 2022 précise, dans son article 1.6 qu'à l'échéance du 1 <sup>er</sup> avril 2023, l'exploitant devait créer et aménager un bassin de confinement des eaux d'extinction incendie du site.   |
| <b>Constats :</b><br>L'exploitant a indiqué avoir mandaté un bureau d'étude pour la création d'un bassin de confinement des eaux d'extinction incendie pour l'ensemble du site.<br>Les propositions faites par ce bureau d'étude, associées à un coût de réalisation estimé à 1,5 millions d'euros, ont amené la société EBAC à envisager de se diriger vers d'autres conseillers pour établir des devis comparatifs. De ce fait, comme l'indique l'exploitant, le bassin de confinement n'a pas pu être réalisé à la date du 1 <sup>er</sup> avril 2023.<br><br>L'inspection a constaté, au cours de la visite des trois bâtiments principaux (dénommés HOREBOIS, EBAC Fabrication et HORELIT) que ceux-ci sont conçus sur rétention, via des longrines disposées en partie basse. Toutefois, les portes d'accès ne sont pas munies de barrières de confinement.<br>Par ailleurs, deux des bâtiments disposent d'une extinction automatique de type sprinklage. Ce dispositif est actuellement à l'étude pour le 3 <sup>ème</sup> bâtiment.<br>De plus, dans son avis du 13 juin 2022, le SDIS 79 a indiqué que : <i>"concernant le lieu d'implantation de la ou les rétentions, la solution doit être proportionnée à un endroit ou l'exploitant en aura une maîtrise permanente. Sa conception doit également répondre à la D9A de juin 2020"</i> .<br><br>Compte tenu de ces éléments, l'exploitant transmettra sous 3 mois, à l'inspection des installations classées, la stratégie de confinement des eaux incendie retenue (pour les bâtiments et les aires extérieures) associée à un échéancier de réalisation des travaux de mise en conformité. |
| <b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites  |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet  |

## N° 2 : Stratégie de défense incendie

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 15/09/2022, article 1.5.1  |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens de défense incendie   |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Vérification de la stratégie de défense incendie mise en place suite à la construction des extensions (objet du dossier de porter à connaissance du 1 <sup>er</sup> juin 2021, complété en avril 2022).<br><br>Vérification du respect des observations et recommandations du SDIS émises en juin 2022.  |
| <b>Constats :</b><br>Concernant les besoins en eau d'extinction d'incendie, les volumes disponibles sont les suivants : <ul style="list-style-type: none"><li>- 1525 m<sup>3</sup> répartis en 2 cuves de 700 et 485 m<sup>3</sup> et un bassin de 340 m<sup>3</sup> (hors sprinklage),</li><li>- 671 m<sup>3</sup> de réserve d'eau pour le sprinklage (sachant que l'ensemble des bâtiments, hormis l'atelier dit Ebac, disposent d'une extinction automatique de type sprinklage),</li><li>- 2 poteaux incendie public sont situés en périphérie du site Ebac,</li><li>- des RIA,</li><li>- des extincteurs.</li></ul><br>L'inspection a constaté que les moyens mis en place correspondent au calcul fait à l'aide de la D9 de juin 2020 et respectent les recommandations du SDIS.<br><br>Par ailleurs, l'exploitant dispose d'un PER (Plan d'Établissement Répertoire) établi avec le SDIS et daté de mai 2019. L'exploitant a indiqué qu'un exercice pompier est prévu sur le site, en septembre 2023.<br><br>Si cela s'avère nécessaire, à l'issue de cet exercice, le PER sera mis à jour. |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite  |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet   |

### N° 3 : Vérifications périodiques

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4.15   |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Maintenance des équipements.  |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.<br>Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.   |
| <b>Constats :</b><br>L'inspection a vérifié les contrôles périodiques réalisés :<br><br>- <u>pour les moyens de défense incendie</u> : les extincteurs, les RIA et les dispositifs de désenfumage ont été contrôlés, par EMI SARL, le 19 juillet 2023.<br>Les dispositifs d'extinction automatique à eau de type sprinkleur des bâtiments dits "EBAC et HORELIT" ont été vérifiés, par UXELLO, le 27 octobre 2022.<br>Concernant la vérification des poteaux incendie, l'exploitant prendra contact, sous 1 mois, avec le gestionnaire du réseau afin de faire attester de leur capacité opérationnelle, avec contrôle des débits.<br><br>- <u>pour les installations électriques</u> : celles-ci ont été contrôlées, par l'APAVE, par secteur et par bâtiment, du 27 au 30 septembre 2022. Le contrôle par thermographie infrarouge a été réalisé, par l'APAVE, du 1 <sup>er</sup> au 3 mars 2023.<br>Il apparaît dans deux rapports de vérification (certificats Q18 du 7 octobre 2022) des dysfonctionnements déjà signalés. A ce titre, l'exploitant s'assurera que les opérations de maintenance sont réalisées après chaque contrôle. Celles-ci doivent être suivies sur un registre. |
| <b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites   |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet   |

### N° 4 : Rejets atmosphériques

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 09/04/2019, articles 57 et 58  |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Surveillance des émissions  |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Une mesure des concentrations dans les effluents atmosphériques des polluants susceptibles d'être émis visés à l'article 57 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 est réalisée au niveau de chaque exutoire sur un échantillon représentatif du rejet et du fonctionnement des installations au plus tard dans l'année suivant la mise en service de l'installation puis tous les ans.                   |
| <b>Constats :</b><br>L'inspection a constaté que le contrôle annuel des rejets atmosphériques n'a pas été réalisé.<br>En conséquence, l'exploitant fait procéder, sous 2 mois par un organisme agréé, à un contrôle des rejets atmosphériques en application des dispositions des articles 57 et 58 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019.<br>Une copie du rapport de vérification sera transmis à l'inspection des installations classées. |
| <b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites   |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet   |

## N° 5 : Prévention des accidents

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4.1   |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Localisation des risques  |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisées, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.<br>L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques par inhalation). Ce risque est signalé. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits font partie de ce recensement.  |
| <b>Constats :</b><br>L'APAVE a réalisé, le 12 octobre 2022, un rapport intitulé "Détermination du zonage ATEX" dans le bâtiment HOREBOIS.<br>La conclusion du rapport fait apparaître que l'exploitant doit mettre en place les prescriptions applicables à la prévention, la réduction, la formation, la signalisation des risques liés à la présence d'atmosphères explosives par :<br>- le marquage à l'entrée des ateliers et à proximité des zones dangereuses au moyen d'un panneau normalisé EX,<br>- la vérification de la conformité du matériel utilisé,<br>- la formation des personnels aux risques spécifiques.<br><br>L'inspection a constaté que le marquage à l'entrée des ateliers et à proximité des zones dangereuses au moyen d'un panneau normalisé EX, n'a pas été réalisé.<br><br>L'exploitant procède, sous 2 mois, à la mise en place des panneaux normalisés EX. |
| <b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites  |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet  |